

Avis n°82 du 9 janvier 2023 concernant le statut des restes humains dans les collections muséales, scientifiques et privées

Table des matières

Saisine.....	4
1. Introduction	6
2. État des lieux	6
2.1. Classification <i>HOME</i>	7
2.2. Classification des restes humains utilisée dans la réponse (en date du 31-08-2016) à la question parlementaire n° 6-1015	8
3. Statut des restes humains	9
3.1. Les restes humains présentent-ils un statut spécifique (sacralité ou dignité) qui leur conférerait le bénéfice d'un traitement particulier (respect) ?.....	9
3.1.1. Du point de vue de la bioéthique	9
3.1.2. Sur le plan juridique	11
3.1.3. Sur le plan de l'anthropologie culturelle.....	13
3.2. Ce statut spécifique varie-t-il selon les cultures (us et coutumes en matière funéraire, liens avec les ancêtres) existantes dans le monde ?.....	14
3.3. Ce statut spécifique varie-t-il avec l'effet du temps?	15
4 Origine géographique des restes humains présents dans les institutions muséales	16
4.1. Restes humains provenant de Belgique et d'Europe	16
4.2. Restes humains provenant d'une autre région du monde hors contexte colonial.....	17
4.3. Restes humains provenant directement ou indirectement de la période ou d'un contexte colonial belge	17
5. Recherche scientifique	19
5.1. Champ d'investigation de la science et restes humains	19
5.2. Utilité et légitimité de la recherche scientifique sur les restes humains	20
5.3. Recherche scientifique et valeurs	22
6. Exposition	23
6.1. Critère de l'ancienneté	24
6.2. Restes humains acquis dans le contexte de la colonisation ou des entreprises coloniales	24
6.3. Reliques et restes humains exposés dans un cadre religieux	24
6.4. Principes éthiques concernant l'exposition	24
7. Restitution-Rapatriement.....	25
7.1. Cadre juridique	27
7.1.1. Droit international.....	27
7.1.2. Droit européen.....	29
7.1.3. Droit belge	29
7.2. Restitution-rapatriement des restes humains et nécessité d'un retour commun sur le passé	31
7.3. Recherche scientifique sur des restes humains issus d'autres cultures	32

7.4. Principes éthiques concernant la restitution-rapatriement	34
8. Commerce.....	34
9. Règles déontologiques	36
10. Conclusions et recommandations	37
ANNEXE	41

DROITS D'AUTEUR

Comité consultatif de Bioéthique de Belgique

E-mail : info.bioeth@health.fgov.be

Il est permis de citer cet avis pour autant que la source soit indiquée comme suit : à consulter sur www.health.belgium.be/bioeth ».

Saisine

En date du 9 novembre 2020, Monsieur Guido Gryseels, Directeur général du Musée royal de l'Afrique centrale, Madame Alexandra De Poorter, Directeur général a.i. des Musées royaux d'Art et d'Histoire et Madame Patricia Supply, Directeur général a.i. de l'Institut royal des Sciences naturelles de Belgique ont saisi le Comité d'une demande d'avis concernant le statut des restes humains conservés dans les collections muséales et scientifiques ainsi que dans les collections privées. La demande était libellée dans les termes suivants :

« Les établissements scientifiques fédéraux (ESFs), les universités et les entités publiques et privées belges hébergent des restes humains de différentes origines géographiques, périodes et contextes. En Belgique, ces collections ont été créées à partir de la moitié du XIXe siècle.

Certains de ces restes humains ont été découverts lors de fouilles archéologiques. D'autres ont été appropriés et/ou acquis par le personnel des musées, les membres des sociétés scientifiques, les officiers et médecins coloniaux, entre autres. Certains restes humains ont été obtenus par des achats ou reçus de collectionneurs privés tout au long des XIXe et XXe siècles.

Pendant la période coloniale, plusieurs de ces restes ont été "collectés" dans des circonstances problématiques.

La situation actuelle peut être résumée comme suit :

- *Il n'existe pas en Belgique de statut, ni a fortiori de statut juridique, pour les restes humains conservés dans les collections muséales, scientifiques et privées.*

Plusieurs questions méritent ainsi d'être soulevées à cet égard :

- *Sont-ils des objets de collection ordinaires ou sont-ils les restes de personnes disparues identifiées ou anonymes ?*
- *Quel impact cette différence a-t-elle en droit : les restes humains peuvent-ils être considérés comme :*
 - *Appropriables (faire l'objet d'un droit de propriété) ou inappropriables (pas de propriété possible car relève de l'humain et du sacré et non du domaine des biens) ?*
 - *Appropriables à un certain degré, mais extra-patrimonial (pas d'évaluation en argent) ?*
 - *Appropriables (restes humains peuvent être qualifiés de biens) et valorisables (une valeur patrimoniale peut leur être reconnue), mais non commercialisables (pas de circulation juridique de ces restes humains, ils sont hors commerce) ?*

- *La gradualité évoluerait-elle en fonction de l'ancienneté de ces restes humains ? Ou pour le dire autrement : Existe-t-il un délai de prescription lié à l'ancienneté de ces restes humains avant de pouvoir considérer qu'il s'agisse d'objets de collection ?*
- *L'utilisation de ces restes dans des objets cultu(r)els (reliques, trophées, etc.) a-t-il un impact sur leur statut ?*
- *Pour en revenir à la question de la circulation juridique de ces restes : leur mise en commerce est-elle légale ou non ? Malgré une pratique de vente en ligne ou dans certains commerces en Belgique, faut-il considérer que ces restes sont en réalité hors commerce et dès lors interdire plus clairement ce genre de ventes ?*

[...]

En vue de dégager un point de vue bioéthique au niveau belge sur le statut des restes humains dans les collections publiques et privées, nous demandons au Comité consultatif de Bioéthique de Belgique de bien vouloir se pencher sur les aspects éthiques liés à ces collections et aux demandes éventuelles de restitution / rapatriement par les descendants, représentants des communautés et des États d'origine ».

Cette demande d'avis a été déclarée recevable à la réunion plénière du Comité consultatif de Bioéthique du 8 février 2021.

La saisine de la commission restreinte a été élargie à la sous-question suivante transmise le 9 novembre 2022 par Madame Patricia Supply, Directeur général a.i. de l'Institut royal des Sciences naturelles de Belgique :

« Nous voudrions connaître la position du comité par rapport à la priorisation des demandes de restitution.

En effet, il est possible que la demande de restitution émane à la fois d'un gouvernement et de la famille et/ou de la communauté. Dans ce cas, quelle demande doit être considérée comme "la plus légitime" durant la mise en place du dialogue/processus menant à la restitution des restes humains ?

Le statut particulier des restes humains, et le contexte éthique de leur collecte font que différentes interprétations peuvent être envisagées. L'avis du comité est donc important pour aider les institutions, le législateur et le niveau exécutif dans la priorisation la plus éthique possible en tenant compte du contexte historique, juridique et légal ».

1. Introduction

La question dont le Comité a été saisi concerne le statut des restes humains dans les collections muséales, scientifiques et privées.

Après l'établissement d'un état des lieux selon deux méthodes ou approches de classification, sera abordée la question du statut qu'il convient de réserver aux restes humains d'une manière générale.

La réflexion portera ensuite sur les circonstances de leur acquisition, les études scientifiques dont ils font l'objet et sur la question de leur exposition au public.

La question du rapatriement ou de la restitution des restes humains provenant d'autres régions du monde que l'Europe et très souvent acquis durant la période coloniale fera l'objet d'une réflexion spécifique tenant compte des études postcoloniales.

La problématique du commerce des restes humains fera également l'objet d'une réflexion spécifique.

Enfin, le Comité formulera une série de recommandations relatives aux différentes questions abordées dans l'avis.

Les recommandations formulées concernant l'exposition des restes humains au public et leur extracommercialité valent tant pour les collections muséales et scientifiques que pour les collections privées.

2. État des lieux

Si l'on se risque à une définition, il convient, selon le professeur Freddy Mortier, d'entendre par restes humains : « *Le corps et parties de corps d'individus de l'espèce Homo sapiens ayant vécu. Cela comprend le matériel ostéologique (squelettes entiers ou partiels, os individuels ou fragments d'os et de dents), les tissus mous, y compris les organes et la peau, les embryons et les préparations de lames de tissus humains. Sont également inclus : les restes précités qui peuvent avoir été modifiés d'une manière ou d'une autre par l'habileté humaine et/ou physiquement liés à d'autres matériaux non humains pour former un artefact ou une œuvre d'art* » (traduction libre par le rapporteur)¹.

¹ F. Mortier, "Human remains and post-mortem rights", *Science Museums Group Human Remains Policy*, 2018. Version originale : "the bodies, and parts of bodies, of once living people from the species Homo sapiens. This includes osteological material (whole or part skeletons, individual bones or fragments of bone and teeth), soft tissue including organs and skin, embryos and slide preparations of human tissue. Also included: any of the above that may have been modified in some way by human skill and/or physically bound-up with other non-human materials to form an artefact or artwork".

Il apparaît toutefois aujourd’hui qu’il faut aller au-delà de l’espèce *Homo sapiens* et englober dans les restes humains ceux des hominidés autres et antérieurs à l’*Homo sapiens*. A titre d’exemple, on citera, d’une part, Lucy, qui appartient à l’espèce australopithèque ayant vécu dans l’actuelle Ethiopie il y a 3.200.000 ans et qui a longtemps été considérée comme « la grand-mère » de l’humanité et, d’autre part, Toumaï, découvert dans le désert de Djourab (Tchad), ayant vécu il y a 7.000.000 d’années et qui aurait selon une étude récente² déjà acquis la bipédie et pourrait dès lors être considéré comme « le grand-père » de l’humanité.

On le voit, il convient d’être fort prudent et de considérer toute définition des restes humains en ce qu’elle fixe une limite ou césure comme précaire et toujours réfutable.

Pour effectuer l’état des lieux, deux modes de classification ont été retenus. Le premier met l’accent sur l’ancienneté et les lieux d’origine des restes, le second met l’accent sur leur aspect utilitaire ou fonctionnel.

Ici encore, il convient d’être prudent et de ne jamais oublier qu’une classification n’est jamais neutre et qu’elle obéit toujours à des critères et à des valeurs susceptibles d’être remis en question.

2.1. Classification HOME

Selon la classification établie par les chercheurs du projet HOME³, il apparaît que les restes humains se trouvant dans des institutions muséales et scientifiques belges peuvent être classifiés selon leur ancienneté et leur lieu d’origine. Il s’agit d’une classification de type organisationnel établie dans le cadre de l’enquête menée sur les collections de restes humains historiques conservées en Belgique. La synthèse de cette classification est décrite ci-après, la version complète est jointe en annexe.

A. Période historique

1. Restes humains provenant de Belgique : ceci inclut tous les restes humains collectés en Belgique (par exemple provenant des cimetières).
2. Restes humains provenant de pays européens : ceci inclut tous les restes humains collectés en Europe (Belgique exclue). La liste des pays européens est disponible sur Worldometers⁴.
3. Restes humains provenant de la période et d’un contexte colonial :

² Daver, G., Guy, F., Mackaye, H.T. et al., “Postcranial evidence of late Miocene hominin bipedalism in Chad”, *Nature*, vol. 609, 2022, pp. 94–100.

³ *Human remains Origin(s) Multidisciplinary Evaluation (HOME)* : « Les objectifs du projet « HOME » sont d’évaluer, à partir des collections et des archives associées, le contexte historique, scientifique, juridique et éthique des restes humains hébergés par les ESF belges, ainsi que ceux hébergés dans d’autres collections publiques, universitaires et privées en Belgique ».

La classification complète établie par HOME est jointe en annexe.

⁴ <https://www.worldometers.info/geography/7-continent/europe/>.

- République Démocratique du Congo, Rwanda et Burundi : ceci inclut tous les restes humains collectés durant la période coloniale ou dans un contexte colonial (par exemple l'État indépendant du Congo) ;
 - Origine non européenne mais pas des ex-colonies belges : ceci inclut tous les restes humains collectés dans un contexte colonial (par exemple les colonies des autres pays européens).
4. Momies humaines : cette catégorie inclut toutes les momies humaines naturelles⁵ et anthropiques⁶.
 5. Restes humains comme partie d'un artéfact (inclus les reliques religieuses, les crânes trophées, etc.).

B. Période préhistorique

1. Fossiles humains (Homo sapiens sapiens) :
 - Belgique : ceci inclut tous les restes humains des périodes préhistoriques (Paléolithique supérieur, Mésolithique, Néolithique et Protohistoire) ;
 - République Démocratique du Congo, Rwanda et Burundi : ceci inclut tous les restes humains des périodes préhistoriques en accord avec les chronologies locales mais antérieures à la période coloniale ;
 - Reste du monde : ceci inclut tous les restes humains des périodes préhistoriques en accord avec les chronologies locales mais antérieures à la période coloniale.
2. Hominidés fossiles : ceci inclut tous les restes d'hominidés fossiles autres qu'Homo sapiens (par exemple les Néandertaliens, les premiers Homo).

Enfin, il existe des restes humains dans des collections privées mais pour lesquelles on ne dispose pas d'inventaire.

2.2. Classification des restes humains utilisée dans la réponse (en date du 31-08-2016) à la question parlementaire n° 6-1015

« On rappellera qu'il faut faire la distinction entre plusieurs catégories de restes humains :
 a) les restes issus de fouilles archéologiques qui ne ressortissent plus à des contextes biologiques et/ou culturels encore vivants. Leur exposition touche principalement à des questions d'ordre de sensibilité des publics auxquels on s'adresse ;

⁵ Ces momies sont le résultat de circonstances environnementales particulières comme le froid extrême, l'acidité du sol ou encore une sécheresse. Par exemple : Ötzi, homme découvert le 19 septembre 1991 à plus de 3.000 mètres d'altitude dans les Alpes ou encore l'homme de Tollund découvert le 8 mai 1950 dans la tourbière de Tollund au Danemark.

⁶ Ces momies sont le résultat de l'intervention humaine. Les momies égyptiennes en sont l'exemple classique.

b) les restes collectés lors d'expéditions ethnologiques. Cette catégorie est certainement la plus sensible déontologiquement, car les collections s'y rapportant proviennent de milieux culturels encore vivants ou dont les descendants peuvent se réclamer ;
c) les collections d'organes à des fins de recherches. Cette catégorie ressort de l'éthique médicale ;
d) les reliques. La déontologie concernant cette catégorie, liée à des pratiques, relève du respect des croyances »⁷.

Cette classification rappelle qu'une vision utilitaire ou fonctionnelle des restes humains qui les envisage comme des objets d'étude a été dominante dans le monde scientifique occidental au XIXe siècle et durant la première moitié du XXème siècle. Ce souci de classification, s'il persiste, cohabite désormais avec une approche inclusive où les restes humains sont vecteurs de sens pour les vivants dans la mesure où ils sont les vestiges d'une histoire que ces derniers poursuivent.

3. Statut des restes humains

Les restes humains soulèvent plusieurs questions éthiques quant au statut qu'il convient de leur réserver.

Présentent-ils un statut spécifique (« sacralité » ou dignité) qui leur conférerait le bénéfice d'un traitement particulier (respect) ?

Ce statut spécifique varie-t-il selon les cultures (us et coutumes en matière funéraire) existantes dans le monde ?

Ce statut spécifique varie-t-il avec l'effet du temps ?

3.1. Les restes humains présentent-ils un statut spécifique (sacralité ou dignité) qui leur conférerait le bénéfice d'un traitement particulier (respect) ?

3.1.1. Du point de vue de la bioéthique

Dans son rapport portant sur la révision des lois de bioéthique, l'Assemblée nationale française estime que « la bioéthique ne saurait être définie comme étant seulement l'éthique du vivant. Elle implique aussi de définir ce que les vivants doivent s'interdire de faire avec les corps des morts, ces dépouilles qui portent la mémoire du défunt »⁸.

⁷ <https://www.senate.be/www/?Mlval=/Vragen/SVPrint&LEG=6&NR=1015&LANG=fr>.

⁸ Rapport d'information n°2235 sur la « Révision des lois de bioéthique » (rapporteur : Jean Léonetti), Assemblée nationale française, chapitre 8, Le respect de l'identité et du corps de la personne décédée, 2010, p. 423.

La dignité humaine, laquelle se trouve au cœur de l'article 16-1-1 du code civil français avec la décence et le respect, est la valeur essentielle sur laquelle le Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé français (CCNE) se fonde pour protéger les restes humains : « *Le regard que nous portons sur les têtes maories doit tenir compte de notre attachement croissant au respect de la dignité de toute personne humaine, y compris après sa mort* »⁹.

Dans son avis n°79 du 8 novembre 2021 concernant de nouvelles formes de sépultures, le Comité invoque également la dignité humaine mais « *ne précise pas en quoi doit consister concrètement le respect de la dignité du corps du défunt. En effet, il n'existe pas de critère objectif à cet effet. Une affectation utilitaire du corps humain, par exemple à la recherche scientifique ou à la production de compost, peut ainsi être contraire à la dignité humaine pour les uns et ne pas l'être du tout pour les autres. Pour circonscrire la portée du respect de la dignité du corps du défunt, le Comité essaie de tenir compte de ce qu'une grande majorité de l'opinion publique considérerait comme indigne en la matière* »¹⁰.

Il convient également, ainsi que le rappelle le Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé français dans son avis n°111, de s'appuyer sur « *[l']un des piliers de l'argumentation éthique [qui] consiste à ne pas vouloir pour d'autres ce qu'on voudrait qu'ils nous épargnent. Cette "règle d'or" confronte chacun à la nécessité de se demander s'il accepterait la présence du cadavre des autres dans une exposition dès lors qu'il ne la souhaite ni pour lui-même ni pour ses proches* »¹¹.

Selon Gaëlle Clavandier, sociologue et anthropologue, « *des indices probants [depuis une dizaine d'années] – qui prennent place sur des terrains forts hétérogènes et dont les acteurs diffèrent – indiquent clairement que les principes de respect, de décence et de dignité dus à la personne décédée se transfèrent progressivement vers des fragments, des corps immatures ou des vestiges humains, pour lesquels l'identité de la personne fait défaut. Ce « corps », au sens générique du terme, est alors le seul lien qui subsiste d'avec la personne, la seule trace. [...] L'un des effets concrets de cette évolution des sensibilités est que ces restes humains peuvent être traités comme des « défunts ». Ils sont alors susceptibles d'être traités comme des dépouilles, d'entrer dans les cimetières contemporains, de faire l'objet d'un hommage rendu par la communauté réclamant leur restitution ou par la collectivité publique ce qui trancherait avec les pratiques admises jusque-là* »¹².

⁹ Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé français (CCNE), Avis n°111 du 7 janvier 2010 sur les problèmes éthiques posés par l'utilisation des cadavres à des fins de conservation ou d'exposition muséale, p. 11.

¹⁰ Comité consultatif de Bioéthique de Belgique, Avis n°79 du 8 novembre 2021 concernant les nouvelles formes de sépultures, p. 21.

¹¹ CCNE, Avis n° 111, *op. cit.*, p. 5.

¹² G. Clavandier, « De nouvelles normes à l'égard des restes humains anciens : de la réification à la personnalisation ? », dans *Revue Canadienne de Bioéthique*, Vol. 2, n° 3, 2019, pp. 84-85.

De ce fait, « faire usage du terme « restes humains » ou « human remains » revient à catégoriser ces restes, mais a aussi pour conséquence immédiate de les qualifier comme étant humains, ce qui les discrimine de l'ensemble des restes d'une autre nature et surtout les « sacralisent » en les dissociant des déchets. Assimilés à des corps, ces restes humains se confondent avec la personne et sa condition humaine. Comment alors, ne pas appliquer le principe de la dignité de la personne humaine à leur propos ? Telle est la question que se posent les acteurs aujourd'hui »¹³.

À titre d'exemple, l'utilisation d'os provenant de cadavres de soldats morts lors de la bataille de Waterloo par l'industrie sucrière pour « clarifier et purifier » le sirop de sucre de betterave en le filtrant avec une poudre issue de ces os ferait évidemment scandale aujourd'hui.

3.1.2. Sur le plan juridique

L'article 16-1-1 du code civil français dispose que : « Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence ».

En revanche, le code civil belge ne contient pas de disposition générale similaire.

Il existe uniquement dans notre droit des dispositions légales éparses sur des questions spécifiques :

- L'article 453 du code pénal relatif à la violation de sépulture¹⁴ ;
- L'article L1232-5, § 1^{er}, du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation concernant la surveillance des cimetières¹⁵ ;
- L'article L1232-26, § 1^{er}, du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation concernant les cendres du défunt¹⁶ ;

¹³ *Ibidem*, p. 85.

¹⁴ L'article 453 du code pénal dispose que : « Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de vingt-six euros à deux cents euros, quiconque se sera rendu coupable de violation de tombeaux ou de sépulture ». Selon la Cour de cassation, cette infraction peut exister dès la mise en bière (Cass. 29/06/1926). L'article 225-17 du code pénal français dispose pour sa part que : « Toute atteinte à l'intégrité du cadavre, par quelque moyen que ce soit, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende. La violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures, d'urnes cinéraires ou de monuments édifés à la mémoire des morts est punie d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende ».

¹⁵ « Les cimetières et établissements crématoires communaux sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des autorités communales, qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commettent et à ce qu'aucune exhumation de confort n'ait lieu sans l'autorisation du bourgmestre, conformément à l'article 133, alinéa 2, de la nouvelle loi communale ».

¹⁶ « [...] Les cendres du défunt sont traitées avec respect et dignité et ne peuvent faire l'objet d'aucune activité commerciale, à l'exception des activités afférentes à la dispersion ou à l'inhumation des cendres, ou à leur translation à l'endroit où elles seront conservées [...] ».

- L'article 24 du décret la Région flamande du 26 janvier 2004¹⁷ ;
- La loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures¹⁸ ;
- La loi du 13 juin 1986 qui règlemente les prélèvements d'organes *post mortem* en vue de leur transplantation à des fins thérapeutique¹⁹ ;
- La loi du 19 décembre 2008 qui règlemente l'obtention et l'utilisation de matériel corporel humain *post mortem* destiné à des applications médicales humaines ou à des fins de recherche scientifique²⁰.

S'agissant des autopsies, il n'existe pas de législation spécifique sauf en ce qui concerne l'autopsie du nourrisson²¹. « *L'autopsie n'est pas en soi considérée comme incompatible avec le respect dû au défunt ; il est toutefois requis qu'elle poursuive un objectif admissible [judiciaire ou médico-scientifique] et qu'elle soit menée de façon à ne pas nier le respect dû aux morts et les sentiments des proches* »²².

Il existe cependant une recommandation du Conseil de l'Europe relative à l'harmonisation des règles en matière d'autopsie médico-légale²³.

L'exhumation dans le cadre d'une recherche de paternité n'est pas spécifiquement réglementée non plus, contrairement à la situation française²⁴.

On signalera le projet MEMOR en vue de créer une base de données et un cadre éthique pour le traitement des restes humains en Flandre²⁵.

Il ressort de ces différentes dispositions disséminées dans notre droit une volonté que les restes humains soient traités avec respect, dignité et décence.

¹⁷ « *Les cendres du défunt sont traitées avec respect et dignité et ne peuvent faire l'objet d'aucune activité commerciale, à l'exception des activités afférentes à la dispersion ou à l'inhumation des cendres, ou à leur translation à l'endroit où elles seront conservées* ».

¹⁸ Loi du 20 juillet 1971, modifiée par la loi du 20 septembre 1998.

¹⁹ L'article 12 dispose que : « *Le prélèvement (des organes, des tissus et des cellules) et la suture du corps doivent être effectués dans le respect de la dépouille mortelle et en ménageant les sentiments de la famille* ». En vertu de l'article 12 de la loi du 19 décembre 2008, cette disposition est également applicable dans le cadre de prélèvement *post mortem* de matériel corporel humain réglementé par la loi du 19 décembre 2008.

²⁰ Cf. Avis n° 54 du Comité consultatif de Bioéthique de Belgique du 10 décembre 2012 relatif au consentement au prélèvement *post mortem* de matériel corporel humain destiné à des applications médicales humaines ou à des fins de recherche scientifique.

²¹ Loi du 26 mars 2003 qui règlemente « *la pratique de l'autopsie après le décès inopiné et médicalement inexplicé d'un enfant de moins de dix-huit mois* ».

²² G. Genicot, *Droit médical et biomédical*, Larcier, 2016, p. 819.

²³ Conseil de l'Europe, Recommandation n° R (99) 3, L'harmonisation des règles en matière d'autopsie médico-légale, 2 février 1999.

²⁴ Art. 16-10 et 16-11 du code civil français. Cf. Avis n°38 du Comité consultatif de Bioéthique de Belgique du 13 novembre 2006 relatif aux tests génétiques en vue d'établir la filiation après le décès.

²⁵ <https://www.memor.be/>.

3.1.3. Sur le plan de l'anthropologie culturelle

« Alexandre de Macédoine et son muletier une fois morts, en sont réduits au même point. Ou bien ils ont été repris dans les raisons génératrices du monde, ou bien ils ont été pareillement dispersés dans les atomes »²⁶, écrivait Marc-Aurèle dans la seconde moitié du II^{ème} siècle. La mort égalise tout un chacun. C'est cette égalité radicale que nous rappellent sans cesse les restes humains. La splendeur des funérailles et l'importance du monument funéraire n'y changent rien.

Les plus anciennes tombes isolées découvertes datent du paléolithique moyen, soit il y a environ 100.000 ans. La tragédie *Antigone* nous rappelle par ailleurs toute l'importance qu'avait chez les Grecs anciens l'obligation pour les vivants d'assurer une sépulture à leurs morts en vertu d'une loi non écrite immémoriale. Que le symbole de la résistance au pouvoir²⁷ trouve à s'illustrer à propos de cette question n'est certainement pas anodin.

Dans nos sociétés occidentales sécularisées, la dichotomie entre le sacré (domaine de la religion) et le profane a largement perdu de sa pertinence. Dans le contexte de cette sécularisation et de la laïcisation du sacré, le statut spécifique que l'on doit réserver aux restes humains trouve davantage son fondement et sa légitimité du côté de la fonction des morts dans la constitution et la préservation du lien social dans une communauté humaine historique plutôt que du côté d'une forme de « fétichisation » des os.

À titre d'exemples particulièrement significatifs, les cimetières militaires, les monuments aux morts des deux guerres mondiales, les cérémonies et rituels pour préserver leur mémoire, ont pour fonction de nous rappeler le sacrifice ultime accompli par des hommes et des femmes pour la sauvegarde de la patrie et de nos libertés. En préservant ces lieux, ces monuments et cette mémoire, c'est un lien essentiel qui est maintenu avec le passé et la cohésion sociale au sein de la société qui est renforcée.

Il va de soi que l'importance de cette présence des morts dans le tissu social et historique des nations vaut également pour la cohésion des familles ou des institutions.

On peut donc considérer d'une manière générale que les restes humains méritent un statut spécifique en ce qu'ils participent, à différents niveaux, à la cohésion des groupes humains, laquelle implique la reconnaissance d'une histoire ou d'histoires partagées, bref, de l'histoire de l'humanité que les vivants poursuivent. Si les restes humains ont un statut spécifique, c'est parce que les morts sont vecteurs de sens pour les vivants. C'est ce qui fait écrire au philosophe Jacques Derrida : « Il

²⁶ Marc-Aurèle, *Pensées pour moi-même*, VI, XXIV.

²⁷ « Dans la culture universelle, l'*Antigone* de Sophocle demeure le modèle inégalé, cent fois reproduit, jamais épuisé, de la résistance au pouvoir. » : F. Ost, « L'*Antigone* de Sophocle : résistance, apories juridiques et paradoxes politiques », dans *Raconter la loi. Aux sources de l'imaginaire juridique*, sous la direction de François Ost, Odile Jacob, « Hors collection », 2004, pp. 161-203, <https://www.cairn.info/raconter-la-loi--9782738113719-page-161.htm>.

faut parler du fantôme, voire au fantôme et avec lui, dès lors qu'aucune éthique, aucune politique, révolutionnaire ou non, ne paraît possible et pensable et juste, qui ne reconnaisse à son principe le respect pour ces autres qui ne sont plus ou pour ces autres qui ne sont pas encore là, présentement vivants, qu'ils soient déjà morts ou qu'ils ne soient pas encore nés »²⁸.

S'agissant de cette dimension anthropologique, Thomas Laqueur écrit : « *L'histoire du travail des morts est celle de la façon dont ils nous habitent individuellement et collectivement ; de la manière dont nous les imaginons et dont ils donnent du sens à nos vies et structurent l'espace public, la politique et le temps. C'est l'histoire de l'imagination, de notre manière d'investir de sens les morts [...]* »²⁹. Plus loin, il affirme encore : « *Je pense que la mort n'est pas, ni n'a jamais été, un mystère ; le mystère réside plutôt en notre capacité, en tant qu'espèce, collectivités et individus, à accorder une si grande importance à l'absence, et plus particulièrement au corps inerte, nu et indigent du mort* »³⁰.

3.2. Ce statut spécifique varie-t-il selon les cultures (us et coutumes en matière funéraire, liens avec les ancêtres) existantes dans le monde ?

Sans entrer dans des considérations ethnologiques pointues, il apparaît que les différentes cultures existantes varient non pas quant au respect dû aux défunts en tant que tel, mais quant à la forme du respect qu'elles accordent à la dépouille humaine et au rituel qui doit accompagner les funérailles.

Les différents experts entendus sont d'accord sur le fait qu'il faut tenir compte de ces différences culturelles et qu'il ne doit pas y avoir domination du prisme culturel occidental.

Dans certaines cultures religieuses, notamment en Afrique subsaharienne, le culte des ancêtres est essentiel : « *Le culte des ancêtres suppose que les morts exercent une véritable emprise sur les vivants. Les ascendants défunts sont en effet considérés comme des agents essentiels à la pérennité du groupe et qu'il faut par conséquent respecter. Dans des sociétés qui valorisent la séniorité, l'ancêtre représente alors la figure la plus accomplie de l'aîné détenteur de l'autorité (Kopytoff 1971). Le culte des ancêtres repose ainsi sur l'idée que les vivants ont contracté une dette proprement inacquittable à l'égard des ancêtres qui leur ont légué la tradition* »³¹. Ce culte des ancêtres doit être pris en compte s'agissant des restes humains, ancestraux ou non, issus de la période coloniale.

²⁸ J. Derrida, *Spectres de Marx*, Éditions Galilée, 1993, p. 15.

²⁹ Th. W. Laqueur, *Le travail des morts. Une histoire culturelle des dépouilles mortelles*, collection NRF Essais, Gallimard, 2018, pp. 85-86.

³⁰ *Ibidem*, p. 124.

³¹ J. Bonhomme, *Les morts ne sont pas morts*, dans M. Cros & J. Bonhomme (éds.), *Déjouer la mort en Afrique. Or, orphelins, fantômes, trophées et fétiches*, L'Harmattan, 2008, pp. 159-168, <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00801514/document>.

L'un des experts entendus signale que, dans certaines traditions culturelles aborigènes australiennes orales, il y a une très longue mémoire des ancêtres, jusqu'à dix générations, dont les vivants connaissent l'histoire.

3.3. Ce statut spécifique varie-t-il avec l'effet du temps?

L'effet du temps a-t-il un impact sur le statut spécifique des restes humains ? A-t-il un effet de « désacralisation » ? Les experts entendus ont des avis divergents concernant cet effet du temps.

Selon Gaëlle Clavandier : « Deux modèles se juxtaposent. L'un repose sur une grille de lecture relativiste applicable seulement aux restes humains récents ou identifiables, lesquels auraient une résonance particulière en raison de leur proximité temporelle et affective. L'autre se définit par une grille de lecture holistique et universalisante pour laquelle c'est la nature même de ces restes, humains par essence, qui leur octroierait un statut particulier »³².

Le Comité penche en faveur d'une grille de lecture holistique et universalisante en vertu de laquelle les restes humains sont perçus comme les vestiges d'une histoire commune que les vivants poursuivent.

Par ailleurs, il paraît important de faire une distinction entre les restes humains et les sépultures. En effet, les sépultures sont des concessions, dans la majorité des cas à durée déterminée, et donc à défaut d'être prolongées ou d'être entretenues, les restes humains qu'elles contiennent sont retirés et placés dans des fosses communes ou des ossuaires.

Faut-il faire une distinction entre la période historique et la période préhistorique (fossiles humains) ?

Certains des experts entendus n'y sont pas favorables. Selon un expert, la distinction entre les deux périodes peut être faite avec l'apparition des premières sépultures il y a environ 100.000 ans, ce qui correspond à l'*Homo sapiens sapiens*³³ dont les plus anciens restes découverts remontent à environ 200.000 ans. Un autre expert estime que le souci du respect devrait aller au-delà de l'*Homo sapiens sapiens* et à l'instar de Y.N. Harari, il estime que Lucy est notre « grand-mère »³⁴.

Établir une distinction entre la période historique et la période préhistorique (fossiles humains) n'apparaît donc ni utile ni pertinent. À cet égard il convient de rappeler que les chronologies sont des élaborations toujours révisables. Rien n'empêche les musées ou institutions scientifiques

³² G. Clavandier, *op. cit.*, p. 83.

³³ Sous-groupe de l'*Homo sapiens*, appelé aussi « homme moderne ».

³⁴ Y.N. Harari, *Sapiens : Une brève histoire de l'humanité*, Albin Michel, 2015, p. 15.

d'établir des distinctions, pour autant qu'elles soient scientifiquement justifiées et expliquées au public. Ainsi, en établir une entre l'*Homo sapiens sapiens* et tout ce qui lui est antérieur peut se justifier moyennant explication du choix.

Pour rappel, quelques dates repères :

- 7 000 000 ans : apparition des premiers ancêtres de la lignée des « hommes » ;
- 3 500 000 ans : début de la bipédie prouvée par des traces de pas découvertes à Laetoli (Afrique, Tanzanie) ;
- 2 700 000 ans : apparition de l'*Homo habilis* et premiers outils débités ;
- 1 800 000 ans : premiers *Homo erectus* en Afrique ;
- 1 700 000 ans : premiers hominidés connus hors d'Afrique : *Homo georgicus* en Géorgie (Eurasie) ;
- 300 000 ans : premiers Hommes de Neandertal ;
- 200 000 ans : Omo I et Omo II, les plus anciens restes d'*Homo sapiens sapiens* connus ;
- 100 000 ans : plus anciennes sépultures connues d'*Homo sapiens sapiens*.

Il convient néanmoins d'être prudent et de ne pas perdre de vue que cette chronologie est toujours susceptible d'être remise en question.

4 Origine géographique des restes humains présents dans les institutions muséales

4.1. Restes humains provenant de Belgique et d'Europe

Ces restes humains ont des origines diverses :

Restes humains découverts lors de fouilles archéologiques de sépultures en Belgique (par ex. tombes gallo-romaines à Tongres, tombes mérovingiennes à Cipluy, tombes des moines de l'abbaye des Dunes de Coxyde).

Nombreux restes humains (uniquement des squelettes) provenant des sépultures fouillées au XIX^e siècle dans le sud-est de l'Espagne par des archéologues belges. Ces sépultures appartiennent à la civilisation d'El Argar (début de l'Âge du bronze, fin du troisième millénaire avant notre ère).

Restes humains (squelettes) issus de la Grèce et de la Rome antique.

D'autres restes proviennent de collections rassemblées dans des facultés de médecine ou encore dans ce qu'on appelait jusqu'à récemment des cabinets de curiosités.

Les restes humains d'origine archéologique présentent par définition une certaine ancienneté et les circonstances de leur acquisition ne sont, sauf exception, pas problématiques.

Les restes humains issus des facultés de médecine ou des cabinets de curiosités sont plus récents (XVIII^{ème} au XX^{ème} siècles) et les circonstances de leur acquisition posent question dans un certain nombre de cas.

4.2. Restes humains provenant d'une autre région du monde hors contexte colonial

Selon l'inventaire transmis par l'Institut royal des Sciences naturelles de Belgique, ces restes proviennent essentiellement de :

1. Nouvelle-Zélande : têtes maories ;
2. Amérique du Sud : crânes et squelettes en provenance du Pérou, têtes réduites Jivaro ;
3. Groenland : crânes et squelettes d'Inuits ;
4. Egypte ancienne : momies et squelettes.

Les circonstances de leur acquisition sont susceptibles d'être problématiques et doivent être examinées au cas par cas.

4.3. Restes humains provenant directement ou indirectement de la période ou d'un contexte colonial belge

Les restes humains issus des pays colonisés sont, pour la plupart, récents (XIX^{ème} au XX^{ème} siècles) et tant les circonstances que l'objectif de leur acquisition sont problématiques.

Les circonstances de leur acquisition sont celles de la violence et de la brutalité propres à la colonisation : « *C'est la mobilisation constante, par les colonisateurs, de brutalités inconnues et inimaginables pour ceux qui les subissaient, brutalités multiformes, continues, sans cesse alourdies, constamment renouvelées, et finalement érigées, dans la suite immédiate des guerres coloniales de conquête et de « pacification », en un véritable système durable de domination, de coercition, d'exploitation, de multiples transformations imposées en profondeur à tous les niveaux et par le recours unilatéral à la force* »³⁵.

³⁵ E. Mbokolo, *Brutalisation et brutalités coloniales : la formation de la société congolaise dans l'État indépendant du Congo et au Congo Belge* dans Rapport des experts remis le 26 octobre 2021 à la Commission spéciale chargée d'examiner l'État indépendant du Congo et le passé colonial de la Belgique au Congo, au Rwanda et au Burundi, ses conséquences et les suites qu'il convient d'y réserver, Chambre des représentants de Belgique, DOC 55 1462/002, p. 44.

L'objectif est celui de l'établissement prétendument scientifique d'une hiérarchie des races justifiant la domination des peuples colonisés par les colonisateurs occidentaux : « *La première organisation anthropologique [physique] belge, la Société d'Anthropologie de Bruxelles, vit le jour en 1882. Alors que ses premières études sur la race étaient ciblées sur des tentatives de délimiter les « races » wallonne et flamande, son attention se porta rapidement sur la colonie du Congo. Même si les anthropologues ne s'y rendirent pas eux-mêmes, ils pressèrent les officiers et soldats impliqués dans le projet de Léopold II de ramener des restes humains, tels que des crânes, afin d'effectuer des mesures et de créer un système de classification pour différents groupes. L'objectif des mesures n'était pas tant de différencier que de hiérarchiser. La taille du crâne était supposée entretenir une corrélation avec les facultés mentales et, dans les hiérarchies de l'époque, les crânes des hommes blancs étaient toujours censés être les plus parfaits. Alphonse Vangele, Camille Coquilhat et Emile Storms, entre autres, leur emboîtèrent le pas* »³⁶.

Il en est ainsi notamment du crâne du chef Lusinga Iwa Ng'ombe qui se trouve actuellement dans les collections de l'Institut Royal des Sciences naturelles de Belgique. Décapité le 4 décembre 1884 lors d'une expédition punitive commanditée par le lieutenant Emile Storms³⁷, commandant de la quatrième expédition de l'Association internationale Africaine³⁸, le crâne de Lusinga ira garnir la collection de Storms qui écrivit le 15 décembre 1884 dans son journal : « *J'ai pris la tête de Lusinga pour la mettre dans ma collection* ».

L'un des experts indique que lorsque l'on décapitait de la sorte un chef coutumier, c'était également un geste politique qui était accompli visant à décapiter la tête de sa chefferie³⁹ pour y substituer une nouvelle autorité. Les fétiches du chef coutumier, symboles de son autorité et de son pouvoir, étaient également emportés par le colonisateur. Tel fut le cas pour Lusinga.

Emile Houzé, professeur d'anthropologie physique à l'ULB et adepte de la craniologie, conclura à l'examen du crâne de Lusinga : « *les crêtes temporales frontales sont nettes et très définies : au-*

³⁶ S. Van Beurden, *Impérialisme culturel et cultures de connaissances* dans Rapport des experts remis le 26 octobre 2021 à la Commission spéciale chargée d'examiner l'État indépendant du Congo et le passé colonial de la Belgique au Congo, au Rwanda et au Burundi, ses conséquences et les suites qu'il convient d'y réserver, Chambre des représentants de Belgique, DOC 55 1462/002, p. 282.

³⁷ Son buste situé square de Meeûs à Ixelles a été retiré le 30 juin 2022.

³⁸ « *Issue des travaux de la Conférence de géographie de Bruxelles (1876), l'Association internationale africaine (AIA) est une commission internationale présentée comme philanthropique, chargée de propager la civilisation en Afrique, de supprimer la traite esclavagiste et de rassembler des fonds à cet effet. Elle constitue la première étape d'une occupation spatiale, politique et économique de plusieurs territoires africains. Elle s'appuie sur des Comités nationaux et a à sa tête un Comité exécutif. Les participants à la Conférence de Bruxelles proposent la désignation de Léopold II à la présidence de la commission internationale* ». Source : H. Hasquin, *Dictionnaire d'histoire de Belgique. Les hommes, les institutions, les faits, le Congo belge et le Ruanda-Urundi*, HATIER, Namur, 2000, pp. 30-31.

³⁹ « *Unité politique autonome comprenant un certain nombre de villages ou de communautés sous le contrôle permanent d'un chef suprême* », Robert L. Carneiro, « The Chieftdom: Precursor of the state », dans G. D. Jones and R. R. Kautz, *The Transition to statehood in the New World*, Cambridge University Press, 1981, p. 45.

dessus des pariétaux, ces crêtes se courbent vers l'intérieur pour joindre la suture sagittale. C'est une caractéristique simiesque »⁴⁰. Nous sommes clairement ici en pleine théorie raciale.

Aujourd'hui, la grande rotonde du Musée royal de l'Afrique centrale accueille une imposante sculpture en bois de l'artiste congolais Aimé Mpane représentant le crâne de Lusinga.

5. Recherche scientifique

5.1. Champ d'investigation de la science et restes humains

Lorsqu'il tentait de répondre à la question « que puis-je savoir ? », Kant s'est attaché à montrer dans *La critique de la raison pure* que la connaissance s'inscrit dans les limites de l'expérience sensible, reléguant dans le domaine de la métaphysique, c'est-à-dire hors du champ de la science, des questions telles que l'existence de Dieu ou l'immortalité des âmes. Certes, la science moderne s'insinue de plus en plus au cœur de la vie. Ses progrès considérables amènent certains à penser que tout pourrait un jour être intelligible. Fleurissent aussi des discours ou théories qui se parent abusivement des attributs de la science. Or, pour être qualifié de scientifique, un énoncé se doit de répondre à une série de critères épistémologiques tels que par exemple, la reproductibilité, la cohérence, la fiabilité, la réfutabilité ou la possibilité d'une vérification expérimentale⁴¹. Ces critères appellent à être respectés quel que soit l'objet d'étude.

Pour de nombreuses cultures, la frontière entre monde des vivants et monde des morts est une frontière poreuse. Même des esprits empreints de rationalité, notamment en Occident, attachent de l'importance aux rites mortuaires, au respect des morts⁴², voire pour certains aux reliques, aux fantômes ou au spiritisme. La science s'efforce de définir la vie⁴³ et de percer ses mystères, et pourtant le domaine de l'au-delà de la vie échappe au domaine d'investigation scientifique, car il ne peut satisfaire aux critères épistémologiques. Par ailleurs, les restes humains anciens, par leur matérialité, permettent de mieux connaître l'histoire de l'espèce humaine. À ce titre, ils peuvent faire l'objet de recherches scientifiques, notamment dans le champ de l'archéanthropologie, de la paléontologie, l'archéobiologie ou de la paléopathologie. Ces recherches ont une légitimité certaine. Mais, parce que ces restes représentent plus que de la simple matière, parce qu'ils sont revêtus, quasi universellement, d'un statut particulier, ils exigent de la part des scientifiques une attitude d'autant plus rigoureuse. Aucune place ne peut être laissée à des pseudo-sciences, comme le furent

⁴⁰ Cité par A.F. Roberts, *A Dance of Assassins: Performing Early Colonial Hegemony in the Congo*, Indiana University Press, 2013, p. 148. Source : E. Houzé, 1886, p. 44. Voir aussi M. Couttenier, « Et on ne peut s'empêcher de rire » : la physio-anthropologie en Belgique et au Congo (1882-1914) dans *L'invention de la race : Des représentations scientifiques aux exhibitions populaires*, La Découverte, 2014.

⁴¹ Voir A. Chalmers, *Qu'est-ce que la science? récents développements en philosophie des sciences* : Popper, Kuhn, Lakatos, Feyerabend, Paris, Librairie générale française, coll. « Le livre de poche », n° 4126, 1990.

⁴² Voir, par exemple, l'inquiétude concernant les victimes retrouvées des deux guerres mondiales, ou les efforts déployés par les proches des occupants de l'avion MH17 abattu en Ukraine pour retrouver quelques ossements.

⁴³ À cet égard, on notera qu'aucune définition scientifique de la vie n'a été adoptée de manière définitive.

dans le passé la phrénologie ou la craniologie, qui justifieraient l'étude de « matériel humain » pour étayer des thèses idéologiques douteuses et conduiraient à légitimer des régimes de domination (cf. *supra* 4.3).

5.2. Utilité et légitimité de la recherche scientifique sur les restes humains

Les dérives des pseudo-sciences ne peuvent toutefois occulter l'intérêt de développer un savoir scientifique ou historique à partir de l'étude des restes humains. Les recherches en paléontologie, en paléopathologie, en paléogénétique, en archéoanthropologie et en archéobiologie démontrent clairement l'intérêt d'étudier scientifiquement les restes humains anciens.

Prenons quatre exemples :

A. Lucy

Les analyses scientifiques effectuées sur Lucy, squelette fossile d'un sujet du groupe australopithèque découvert en 1974 en Ethiopie, datant d'environ 3.200.000 ans, a révolutionné les études sur l'origine humaine en démontrant qu'elle était apte à se déplacer sur ses deux membres postérieurs et que, par conséquent, la bipédie est apparue beaucoup plus tôt qu'on le pensait et avait précédé le processus d'augmentation du volume du cerveau. Le volume cérébral de Lucy est en effet d'environ 400 cm³.

L'étude des os des membres antérieurs de Lucy a révélé qu'elle conservait aussi des aptitudes arboricoles. Elle mesurait environ 1,10 mètre, pesait au maximum 30 kg et devait être âgée d'une vingtaine d'années au moment de son décès. Ses restes fossilisés sont conservés à l'abri des regards au musée national d'Éthiopie, à Addis-Abeba, où une réplique de son squelette est exposée au public.

B. L'homme de Denisova

En 2008, une équipe de paléontologues et d'archéologues découvre dans la grotte de Denisova, située dans le sud-ouest de la Sibérie, une phalange d'auriculaire d'origine humaine datant d'environ 41.000 ans.

En 2010, l'équipe de paléogénéticiens du professeur Svante Pääbo, prix Nobel de médecine 2022, parviendra à séquencer l'ADN mitochondrial extrait de la phalange découverte. Il apparaîtra que cet ADN n'était ni celui d'un *Homo sapiens* ni celui d'un Néandertal, mais celui d'une autre lignée humaine : le Dénisovien ou homme de Denisova. La phalange retrouvée serait celle d'une jeune femme.

C. Ötzi

Les analyses scientifiques effectuées sur Ötzi, découvert en 1991 dans les Alpes italiennes, ont permis d'obtenir un certain nombre d'informations le concernant : il s'agit d'un homme d'environ 45 ans, mesurant 1,60 mètre, d'un poids approximatif de 50 kg, ayant les yeux bruns et les cheveux foncés et décédé il y a environ 5.300 ans. Ces analyses ont également révélé qu'il avait des problèmes d'arthrite au niveau du cou et d'une hanche, des calculs biliaires, des artères durcies, des caries dentaires, des poumons encrassés, un taux élevé d'arsenic et sans doute une gelure au niveau d'un orteil gauche. On sait également que son dernier repas était composé de viande séchée de bouquetin, ce qui démontre qu'il connaissait la technique du séchage.

Il ressort également de ces études qu'il accomplissait de longs périple dans la montagne et qu'il est décédé de mort violente. Les chercheurs ont également dénombré de nombreux tatouages sur son corps qui sont encore loin d'avoir révélé tous leurs secrets. Grâce aux techniques d'imagerie moderne, on a pu le reconstituer de manière à avoir une idée de ce à quoi il ressemblait. Enfin, une nouvelle étude de son ADN a révélé qu'il aurait des descendants directs dans la région du Tyrol. Sa dépouille est conservée dans une chambre froide au musée archéologique de Bolzano et est exposée au public derrière une vitrine sans précaution éthique particulière.

D. L'homme de Tollund

Les analyses scientifiques effectuées sur l'homme de Tollund, découvert en 1950 dans une tourbière au Danemark, ont permis d'obtenir un certain nombre d'informations : il s'agit d'un homme d'environ 35 ans, mesurant 1,61 mètre et décédé il y a environ 2.400 ans. Ces analyses n'ont révélé aucun signe de maladie apparente. On sait également que son dernier repas était composé de porridge d'orge, de graines de lin, de graines d'herbes sauvages et d'un peu de poisson. Il est mort par pendaison dans le cadre d'un sacrifice rituel. Les restes de l'homme de Tollund sont exposés au musée de Silkeborg dans le Jutland derrière une vitrine sans précaution éthique particulière. Seule la tête est originale, les autres parties du corps se sont dégradées et ont été reconstituées.

Par ailleurs, il importe de relever que la science peut contribuer à un meilleur respect des restes humains. C'est précisément grâce au développement de la science qu'ont été réalisés des progrès dans leur étude via des approches techniques de moins en moins invasives et des méthodes de préservation de plus en plus efficaces.

Enfin, dans certains contextes, le recours à une méthodologie scientifique, menée avec rigueur, représente même un devoir moral dû au respect du défunt. C'est par exemple le cas en médecine légale lorsqu'il s'agit de déterminer la cause du décès pour éventuellement identifier un coupable et rendre justice à la personne tuée.

5.3. Recherche scientifique et valeurs

Dans l'élaboration de la connaissance, la science se veut théoriquement soumise à un idéal de neutralité axiologique⁴⁴. La neutralité axiologique souhaitée, en tant qu'exigence épistémologique, repose sur la distinction qu'il y aurait lieu de faire entre fait objectif et valeur subjective⁴⁵. Toutefois, dans la pratique, le chercheur est un humain dont la condition même génère de possibles incursions subjectives (liées par exemple à ses modalités d'observations, à la non-neutralité de son langage...). Il est en outre immergé dans un contexte situé dans le temps et l'espace (au sein d'une culture, d'un mode de pensée). Cela peut l'amener, sans toujours en être conscient, à voir certains biais fausser ses études. Les points possibles de perméabilité aux valeurs sont nombreux : motivation de la recherche, choix d'une méthode, interprétation des résultats, détermination du seuil d'acceptabilité d'une hypothèse, etc. Cette perméabilité n'est pas en soi problématique, elle est même requise quand il s'agit de valeurs dites « épistémiques », comme la vérité, la fiabilité ou la cohérence⁴⁶. Mais certains auteurs contemporains⁴⁷ vont plus loin. Selon eux, l'idéal d'une neutralité axiologique de la science est à relativiser : il serait souhaitable que des valeurs sociales et morales soient prises en compte à certains moments de la recherche, comme ceux de la détermination des questions de recherche, du choix de la méthode et de l'utilisation des résultats⁴⁸.

L'expérience a montré que, dans le cas des études portant sur des restes humains, les valeurs mobilisées n'ont pas toujours été des valeurs éthiquement acceptables. Il est, en effet, indéniable que, dans les études menées sur ces restes, la science a pu servir d'alibi pour appuyer des thèses condamnables comme celle d'une supposée hiérarchie des races. Des études ont également été menées dans des conditions indignes du respect de l'humanité. De telles dérives représentent une instrumentalisation de la science à des fins non acceptables. Elles sont évidemment à dénoncer.

Dans l'histoire des sciences, et de la médecine en particulier, il n'est pas rare que des progrès aient pu être réalisés grâce à des transgressions dans l'abord du corps⁴⁹. De telles transgressions ont pu se faire sur des personnes en situations vulnérables. Cela fut le cas en contexte colonial. Aujourd'hui, il n'est plus imaginable de négliger le consentement éclairé des personnes, ou des proches s'il s'agit de corps de défunts, ainsi que les règles éthiques concernant l'expérimentation médicale.

⁴⁴ La neutralité axiologique est un concept proposé par le sociologue Max Weber ; il consiste à faire adopter aux scientifiques une posture qui les rende, dans leur démarche, détachés de tout jugement de valeur.

⁴⁵ « C'est l'idéal de neutralité axiologique, qui présente l'objectivité comme un détachement », dans F. Claveau, J. Prud'homme, dir., *Experts, Sciences et société*, Presses de l'université de Montréal, 2018, p. 240.

⁴⁶ F. Claveau, J. Prud'homme, dir., *op. cit.*, p. 242.

⁴⁷ Pas seulement contemporains : la pertinence de jugements de valeurs non épistémiques a déjà été formulée en 1953 par R. Rudner, « The Scientist Qua Scientist Makes Value Judgments », *Philosophy of Science*, vol. 20, n° 1, 1953, pp. 1-6.

⁴⁸ F. Claveau, J. Prud'homme, dir., *op. cit.*, p. 244.

⁴⁹ Ainsi par exemple, des premières dissections de Vésale, des premiers vaccins, des premières greffes d'organe...

Aux yeux du Comité, il apparaît donc indispensable qu'un regard éthique accompagne toute recherche portant sur des restes humains. Toutefois, ce regard peut s'exprimer de manière différenciée selon la discipline précise du chercheur. Des auditions, il ressort par exemple que les médecins voient dans des restes, même anciens, anonymes ou très altérés, un patient qui doit être traité de manière digne et respectueuse. L'archéologue ou le paléontologue y verront davantage un témoin précieux du passé. Indépendamment des disciplines ou des déontologies propres à chaque profession, les pratiques de recherche se doivent de ne pas considérer les restes humains comme de simples objets, mais bien de les manipuler avec le respect qui leur est dû.

Au même titre que la recherche clinique, la recherche menée sur des restes humains n'entre pas forcément en contradiction avec leur valeur symbolique et le respect qui leur est dû, pour autant qu'elle se conforme à certaines conditions et aux principes fondamentaux de la bioéthique.

On pense d'abord au consentement préalable du défunt (« corps donnés à la science » par une déclaration anticipée), de ses proches ou, lorsqu'ils sont identifiables, de ses descendants. L'absence de proches ou de descendants ainsi que l'ancienneté des restes autorisent-elles néanmoins toute forme de recherche ? Il s'agit alors de considérer les autres conditions qui doivent présider à ces études scientifiques. Elles sont énoncées ci-dessous :

- la manipulation des restes avec le plus grand respect ;
- le recours à des techniques les moins invasives possibles, respectant au maximum l'intégrité des éléments corporels (prélèvement de fragments les plus restreints possible, recours aux moyens d'imagerie médicale...);
- un objectif de recherche précisé et validé ;
- une méthode scientifique rigoureuse ;
- la soumission éventuelle à un avis éthique (cf. les études cliniques) ;
- la prise de conscience des biais et des éventuelles implications de la recherche ;
- en cas d'absence de descendants, la conservation des restes dans des conditions dignes.

6. Exposition

L'exposition des restes humains fait débat. Plusieurs musées, tels le Musée royal de l'Afrique centrale (MRAC) et le Museum aan de Stroom (MAS) Antwerpen, ont renoncé à exposer des restes humains et d'autres y songent. En France, le Musée de l'Homme a pris la décision de ne plus exposer de restes humains à l'exception du crâne de Descartes.

6.1. Critère de l'ancienneté

Faut-il faire une distinction entre la période historique et la période préhistorique (fossiles humains) ? Nous renvoyons au point 3.3.

6.2. Restes humains acquis dans le contexte de la colonisation ou des entreprises coloniales

Les restes humains issus des pays colonisés sont, pour la plupart, récents (XV^{ème} au XX^{ème} siècles) et tant les circonstances que les objectifs de leur acquisition sont problématiques. Ils ont, en effet, été collectés dans un contexte de violence et dans le but d'établir une hiérarchie des races pour justifier la domination du colonisateur (racisme « scientifique »).

Au regard de ces éléments, il n'est pas justifié qu'ils puissent encore être exposés dans nos musées, même dans le respect des principes éthiques énoncés au point 6.4., car cela reviendrait à relativiser ou atténuer la violence intrinsèque de la colonisation.

6.3. Reliques et restes humains exposés dans un cadre religieux

Les restes humains exposés comme reliques, de manière permanente ou périodique, dans un cadre religieux ne posent en général pas de problème éthique quant à leur provenance. Leur exposition se fait le plus souvent avec le respect requis et dans un contexte de piété et de recueillement.

6.4. Principes éthiques concernant l'exposition

Les experts entendus considèrent que ce type d'exposition ne peut se faire que dans un cadre scientifique, que des explications pédagogiques doivent être prévues et que certaines conditions (lumière, ambiance, etc.) d'exposition doivent être respectées.

L'un des experts entendus estime pour sa part que des momies ne doivent pas être dépouillées de leurs bandelettes et que des corps en bon état de conservation ne peuvent être exposés nus même s'ils ont été découverts ainsi. Cet expert a également préconisé de ne pas fragmenter des corps, de ne pas mélanger des fragments issus de corps différents, et dans toute la mesure du possible, d'agir de la même manière dans les lieux de conservation des restes (tiroirs, boîtes...).

Un autre expert entendu signale l'existence d'expériences pilotes dans certains musées australiens permettant de combiner la recherche scientifique sur des restes humains et la possibilité pour les membres des communautés ayant un lien avec ces restes de pouvoir leur rendre hommage dans le respect de leur tradition culturelle.

7. Restitution-Rapatriement

La question de la restitution-rapatriement concerne essentiellement les restes humains issus de la période coloniale ou d'un contexte colonial et dont tant les circonstances (opérations punitives, extorsions, mépris du culte des ancêtres) que les objectifs (l'anthropologie physique de l'époque visait à établir l'existence de race et à justifier une hiérarchie entre elles) de leur acquisition sont problématiques.

L'emploi de l'un ou l'autre de ces deux termes n'est pas indifférent.

Selon le rapport Sarr et Savoy : « Littéralement, « restituer » signifie rendre un bien à son propriétaire légitime. Ce terme rappelle que l'appropriation et la jouissance du bien que l'on restitue reposent sur un acte moralement répréhensible (vol, pillage, spoliation, ruse, consentement forcé, etc.) qui délégitime la propriété dont on se prévaut et la rend indue, sinon iniquité. Dès lors, restituer vise à ré-instituer le propriétaire légitime du bien dans son droit d'usage et de jouissance, ainsi que dans toutes les prérogatives que confère la propriété (usus, fructus et abusus). L'implicite du geste de restitution est bel et bien la reconnaissance de l'illégitimité de la propriété dont on s'est jusque-là prévalu, qu'elle qu'en soit la durée. Par conséquent, l'acte de restitution tente de remettre les choses à leur juste place. Parler ouvertement des restitutions, c'est parler de justice, de rééquilibrage, de reconnaissance, de restauration et de réparation, mais surtout : c'est ouvrir la voie vers l'établissement de nouveaux rapports culturels reposant sur une éthique relationnelle repensée »⁵⁰. Le Comité partage pleinement le sens fort ainsi donné au terme restitution.

L'un des experts entendus estime toutefois qu'il ne faut pas parler de restitution⁵¹ mais bien de rapatriement et que les restes humains rapatriés doivent être inhumés comme ce fut le cas pour Saartjie Baartman en Afrique du Sud ou pour Patrice Lumumba tout récemment en République Démocratique du Congo. On peut souligner que le terme rapatriement évoque le retour dans la terre des ancêtres et le besoin d'affirmer une appartenance à une identité s'inscrivant dans un récit national.

Le Comité propose d'utiliser l'expression « restitution-rapatriement » qui couvre à la fois les deux notions et permet de souligner l'importance de chacune. Le Comité est d'avis que la restitution doit s'accompagner d'un rapatriement chaque fois qu'il est demandé par les autorités du pays d'origine.

⁵⁰ F. Sarr et B. Savoy, *Rapport sur la restitution du patrimoine culturel africain. Vers une nouvelle éthique relationnelle*, novembre 2018, p. 25.

⁵¹ Le terme restitution laisse entendre que ces restes humains seraient traités comme de simples objets d'archive.

Lors de l'une des auditions d'experts, il est apparu très clairement que la question de la restitution-rapatriement des restes humains, ancestraux ou non, et des objets funéraires issus de la période coloniale reste profondément ancrée dans les communautés africaines par le souvenir vivace de ce que Georges Balandier a appelé « *la situation coloniale* » qu'il définit comme « *la domination imposée par une minorité étrangère, racialement (ou ethniquement) et culturellement différente, au nom d'une supériorité raciale (ou ethnique) et culturelle dogmatiquement affirmée, à une majorité autochtone matériellement inférieure ; [...] la nécessité, pour maintenir la domination, de recourir non seulement à la "force", mais encore à un système de pseudo-justifications et de comportements stéréotypés, etc.* »⁵².

Le rapport des experts remis le 26 octobre 2021 à la Commission spéciale chargée d'examiner l'État indépendant du Congo et le passé colonial de la Belgique au Congo, au Rwanda et au Burundi rappelle l'importance de prendre en compte l'impact et les conséquences sociétales sur les populations colonisées du pillage et de la perte d'une partie importante de son patrimoine culturel : « [...] *comment les communautés africaines ont-elles géré la perte d'objets importants pour elles ? La recherche présente des lacunes considérables en matière de documentation des histoires et mémoires de l'enlèvement ou de la disparition d'objets de leurs lieux et communautés d'origine. Les recherches d'Allen Robert parmi les Tabwa dans les années 1970 démontrèrent la pertinence de ces points de vue lorsqu'il étudia le « travail de mémoire » que firent les Tabwa par leur souvenir de l'attaque par Storms et ses soldats et la prise consécutive de la tête de Lusinga ainsi que de sa statue.*

Dans le contexte de nombreux autres changements culturels et sociétaux qui se produisirent pendant le colonialisme – qui affectèrent également ce que nous appellerions le « patrimoine immatériel » aujourd'hui – il est difficile d'épingler le rôle des pillages et de l'enlèvement d'objets et restes humains dans ces changements sociétaux et culturels qui furent à la fois destructeurs et générateurs de nouvelles pratiques culturelles et artistiques. Il est néanmoins remarquable que les demandes de restitution d'objets aient commencé avec leur pillage »⁵³.

La restitution-rapatriement des restes humains aux pays ou communautés d'origine est donc essentielle.

Dans le contexte du vif débat qui oppose les tenants des études postcoloniales à ceux qui contestent toute forme de repentance quant au passé colonial, le Comité rappelle la formule de Paul Ricoeur : « *Ne peut-on pas dire que certains peuples souffrent d'un trop de mémoire, comme s'ils étaient hantés par le souvenir des humiliations subies lors d'un passé et aussi par celui des gloires lointaines*

⁵² G. Balandier, « La situation coloniale : approche théorique », *Cahiers internationaux de sociologie*, vol. XI, 1951, p. 36.

⁵³ S. Van Beurden, *op. cit.*, p. 310.

? Mais ne peut-on pas dire au contraire que d'autres peuples souffrent d'un défaut de mémoire comme s'ils fuyaient devant la hantise de leur propre passé [...] ? »⁵⁴.

Le Comité s'accorde avec l'idée qu'il convient de faire face au passé colonial avec lucidité et responsabilité et que des politiques réparatrices, élaborées au cas par cas, ainsi que des gestes symboliques forts sont nécessaires pour instaurer la confiance et fonder de nouveaux projets communs.

7.1. Cadre juridique

7.1.1. Droit international

1) Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007 – NU) – Adoptée par la Belgique (non-contraignante)

« Article 11

i) Les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Ils ont notamment le droit de conserver, de protéger et de développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, telles que les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et du spectacle et la littérature.

ii) Les États doivent accorder réparation par le biais de mécanismes efficaces – qui peuvent comprendre la restitution – mis au point en concertation avec les peuples autochtones, en ce qui concerne les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été pris sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes.

Article 12

i) Les peuples autochtones ont le droit de manifester, de pratiquer, de promouvoir et d'enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels ; le droit d'entretenir et de protéger leurs sites religieux et culturels et d'y avoir accès en privé ; le droit d'utiliser leurs objets rituels et d'en disposer ; et le droit au rapatriement de leurs restes humains.

ii) Les États veillent à permettre l'accès aux objets de culte et aux restes humains en leur possession

⁵⁴ P. Ricoeur, « Le pardon peut-il guérir ? », *Esprit* 3-4, 1995, p. 77.

et/ou leur rapatriement, par le biais de mécanismes justes, transparents et efficaces mis au point en concertation avec les peuples autochtones concernés ».

2) Résolution 69/2 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 22/09/2014

Dans sa résolution 69/2, l'Assemblée générale, faisant suite aux revendications des peuples autochtones, s'est engagée à mettre au point, en collaboration avec les peuples autochtones concernés, des mécanismes justes, transparents et efficaces pour assurer l'accès aux objets de culte et aux restes humains ainsi que leur rapatriement aux niveaux national et international.

3) Résolution 42/19 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies du 26/09/2019

Dans sa résolution 42/19, le Conseil des droits de l'homme a encouragé l'élaboration d'un processus de facilitation du rapatriement international des objets sacrés et des restes humains des peuples autochtones mené avec la participation continue et conforme à leur mandat de toutes les parties concernées. Il a souligné l'importance des partenariats et le fait que l'UNESCO, l'OMPI et les mécanismes des Nations Unies relatifs aux peuples autochtones avaient tous un rôle à jouer à cet égard.

4) Recommandations du rapport du Mécanisme d'experts concernant le rapatriement des objets cérémoniels et des restes humains (A/HRC/45/35 - 2020)⁵⁵

« - Tout cadre relatif au rapatriement international des objets de culte, des restes humains et du patrimoine culturel immatériel devrait être fondé sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en particulier les dispositions relatives aux droits à l'égalité, à la non-discrimination, à l'autodétermination, à la participation et à la consultation (art. 2, 3, 8, 18 et 19). Toutes les parties prenantes doivent adopter une approche fondée sur les droits de l'homme en ce qui concerne les demandes de rapatriement soumises par les peuples autochtones, afin d'offrir des réparations effectives, de respecter les droits de ces peuples d'entretenir leurs cultures, leurs religions, leurs rites spirituels et leurs techniques traditionnelles, notamment, conformément aux articles 11, 12 et 31.

- Les États doivent adopter des lois sur le rapatriement ou réformer celles qui existent conformément à la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, en particulier ses articles 11, 12 et 31, en associant pleinement et véritablement les peuples autochtones à leurs travaux et en veillant à obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé. Cela concerne les lois, les règlements et les

⁵⁵ Voir : <https://www.ohchr.org/fr/hrc-subsiaries/expert-mechanism-on-indigenous-peoples> :

« Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones fournit au Conseil des droits de l'Homme des avis et des conseils techniques sur les droits des peuples autochtones. Il aide les États Membres à remplir les objectifs fixés par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ».

politiques relatifs à l'établissement et à l'aliénation des collections des musées et au rapatriement. En cas d'ambiguïté ou de difficultés d'application, la Déclaration peut être utilisée comme outil d'interprétation. Tous les mécanismes relatifs au rapatriement doivent être entièrement financés par les États afin que les musées et les peuples autochtones n'aient pas à assumer les coûts des mesures prises par les États pour respecter leurs obligations en matière de droits de l'homme.

- Les États doivent reconnaître que les peuples autochtones ont leurs propres préoccupations concernant les restes humains, les objets rituels et le patrimoine culturel et, lorsqu'ils sont saisis de demandes de protection ou de rapatriement, ils doivent tenir compte non seulement des intérêts nationaux, mais aussi des droits particuliers des peuples autochtones.

- Les peuples autochtones eux-mêmes ont le devoir de promouvoir le rapatriement des objets rituels, des restes humains et des éléments de patrimoine culturel qui leur reviennent. Pour être menés dans les conditions voulues par les peuples autochtones, les rapatriements nécessitent la participation et l'engagement actifs des intéressés ».

7.1.2. Droit européen

« Le 3 juillet 2018, le Parlement européen a adopté une résolution de vaste portée par laquelle il a demandé à l'Union européenne et à ses États membres de se pencher sur la question des droits des peuples autochtones. Il a expressément déclaré qu'il soutenait les demandes de rapatriement international présentées par les peuples autochtones et la mise en place d'un mécanisme international chargé de lutter contre la vente d'objets autochtones illégalement enlevés à ces peuples, mise en place qui pouvait selon lui être facilitée par l'octroi d'une aide financière au titre de l'Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme »⁵⁶.

7.1.3. Droit belge

Il n'existe actuellement en Belgique aucun cadre juridique permettant la restitution des restes humains d'origine étrangère détenus par des institutions muséales et scientifiques. L'adoption d'une législation spécifique, une *lex specialis*, est donc nécessaire pour permettre cette restitution.

Une loi⁵⁷ reconnaissant le caractère aliénable des biens liés au passé colonial de l'État belge et déterminant un cadre juridique pour leur restitution et leur retour a été votée par la Chambre des représentants le 30 juin 2022 (promulguée le 3 juillet 2022) et publiée au Moniteur belge le 28 septembre 2022. Cette loi vise uniquement les objets culturels et pas les restes humains. D'autre part, *« la restitution envisagée ne vise que les biens qui sont la propriété de l'État belge et qui font partie des collections muséales des établissements scientifiques fédéraux [...] De plus, la restitution*

⁵⁶ Voir <https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2018-0279FR.html>.

⁵⁷ DOC 55 2646/006.

et le retour d'un bien, dont il a été constaté qu'il a été "illégitimement acquis" et qu'il doit être restitué, ne peut intervenir qu'au profit de l'État d'origine de ce bien. La restitution et le retour ne s'opèrent donc que d'État à État »⁵⁸.

Cette loi définit préalablement certains termes qu'elle utilise :

« Au sens de la présente loi, on entend par :

1° bien : le bien meuble relevant d'une collection muséale d'un des établissements scientifiques fédéraux et dont l'État belge est propriétaire, à l'exclusion des restes humains et des archives;

2° bien restituable : le bien issu de l'État d'origine ayant été acquis durant la domination politique et administrative exercée par l'État belge sur celui-là à partir, selon le cas, de la signature de l'Acte de la Conférence de Berlin en 1885 jusqu'à l'indépendance de l'État d'origine ;

3° État d'origine : État de provenance du bien restituable et au profit duquel la restitution et le retour sont envisagés ;

4° restitution : le transfert de propriété juridique du bien restituable, décidé conformément à la présente loi ;

5° retour : la remise matérielle à l'État d'origine du bien restituable dont la restitution a été décidée conformément à la présente loi ;

6° gestionnaire : l'établissement scientifique fédéral en charge de la gestion du bien restituable (art. 3).

Elle repose sur les principes suivants :

« - La restitution d'un bien restituable ne peut intervenir qu'en exécution d'un traité conclu entre l'État belge et l'État d'origine et sur la base d'un examen scientifique, à l'initiative de l'État belge ou de l'État d'origine, portant sur le caractère illégitime de l'acquisition du bien restituable, notamment en ce qu'il a été acquis sous la contrainte ou en raison de circonstances de violence (art. 4, § 1^{er}, al. 1) ;

- Il appartient à l'État belge et à l'État d'origine de définir conjointement, au moyen d'un traité, les modalités de l'examen scientifique. A la suite de cet examen scientifique, le Roi peut, par une décision spécialement motivée, décider de désaffecter et de restituer le bien restituable au profit de l'État d'origine (art. 4, § 1^{er}, al. 2) ;

- La décision de restitution emporte transfert de la propriété du bien restituable à l'État d'origine. (art. 4, § 2) ;

⁵⁸ Exposé des motifs.

- Le retour du bien restituable dont la restitution est décidée, conformément à l'article 4, peut être sollicité auprès du gestionnaire. Il appartient à l'État belge et à l'État d'origine de définir conjointement, au moyen d'un traité, les modalités de retour du bien (art. 5, §1^{er}) ;

- Quel qu'en soit le motif, si le retour ne peut intervenir immédiatement et aussi longtemps que le bien restituable n'est pas remis matériellement à l'État d'origine, il est conservé dans la collection muséale du gestionnaire où il se trouve au jour de l'adoption de la décision de la restitution. Le bien bénéficie, durant cette période, de la garantie de l'inaliénabilité, l'imprescriptibilité et l'insaisissabilité.

Durant cette période, l'État d'origine est associé à la conservation, la gestion et à la mise en valeur de ce bien (art. 5, § 2) ;

- La décision de restitution du bien restituable au profit de l'État d'origine, visée à l'article 4, sortit [sort] ses effets nonobstant toute disposition contractuelle contraire ou prescription acquisitive antérieure (art. 6) ;

- Le gestionnaire assure la transparence du processus de restitution et de retour et publie, sur son site internet, notamment les décisions de restitution des biens restituables (art. 7) ».

Ces principes peuvent servir de référence au législateur quant à la question dont le Comité est saisi.

7.2. Restitution-rapatriement des restes humains et nécessité d'un retour commun sur le passé

Le Comité est d'avis que la question de la restitution-rapatriement des restes humains ne doit pas être réglée de manière détachée et purement administrative sans retour sur le passé, mais bien à partir d'un dialogue éclairé, sincère et serein tant sur la signification de ces restes humains pour la communauté à laquelle ils appartiennent qu'à propos des conséquences sociétales sur les populations colonisées des circonstances brutales de leur collecte dans le but d'établir une prétendue hiérarchie des races ainsi que sur l'impact de cette dépossession au regard de l'importance du culte des ancêtres pour ces populations.

Il convient à cet égard de tenir compte du traumatisme, souvent important, subi par une communauté lorsque des restes humains significatifs pour elle sont volés ou profanés. Un exemple désormais classique est celui du peuple Tabwa, qui porte dans sa mémoire collective la décapitation de trois de ses chefs dont Lusinga (voir *supra* point 4.3). Le rapatriement et l'inhumation des crânes de ces chefs selon la tradition coutumière sont nécessaires pour lever le deuil.

Ainsi que le rappelle le rapport Sarr et Savoy, « les questions que soulève la restitution sont [...] loin de se limiter aux seuls aspects juridiques relatifs à la propriété légitime. Elles sont également d'ordre

politique, symbolique, philosophique et relationnel. Les restitutions engagent une réflexion profonde sur l'histoire, les mémoires et le passé colonial, autant que sur l'histoire de la formation et du développement des collections muséales occidentales ; mais également sur les différentes conceptions du patrimoine, du musée et de leurs modalités de présentation des objets ; sur la circulation des choses et, enfin, sur la nature et la qualité des relations entre les peuples et les nations »⁵⁹.

Quant à la sous-question complémentaire relative au classement prioritaire des demandes de restitution de restes humains se trouvant dans les collections muséales ou institutionnelles, le Comité est d'avis que cette question relève davantage du politique (fédéral, régional, communautaire ou local selon les cas) et du droit plutôt que de l'éthique et certainement que de la bioéthique. Le Comité estime, en tout cas, que toutes les demandes de restitution qui seraient adressées aux institutions et aux musées détenteurs de ces restes ou aux autorités politiques belges compétentes doivent être prises en considération. Selon le Comité, il conviendrait en outre que les autorités se dotent de moyens appropriés (procédures et instance officielle de référence) pour assurer un traitement ordonné et équitable de toutes les demandes et prodiguer une aide administrative aux demandeurs dans leur démarche.

7.3. Recherche scientifique sur des restes humains issus d'autres cultures

Le Comité penche pour une grille de lecture holistique et universalisante en vertu de laquelle les restes humains sont perçus comme les vestiges d'une histoire commune que les vivants poursuivent, tout en n'oblitérant pas que le respect pour les restes humains se manifeste selon des coutumes spécifiques et différentes dans les cultures non-occidentales lesquelles ont toute leur légitimité.

Dans de nombreuses cultures non-occidentales, la frontière entre le monde des vivants et celui des morts est poreuse d'où l'importance fondamentale d'accomplir certains rituels. En Occident aussi, l'étanchéité entre les deux mondes n'est pas absolue, il suffit de penser aux séances de spiritisme dans l'Angleterre victorienne ou à la vénération des reliques⁶⁰.

Compte tenu de la diversité des coutumes et des traditions culturelles vis-à-vis des restes humains, le point de départ doit donc être : quelle est l'importance, quelle est la signification des restes humains que nous détenons pour la communauté à laquelle ils appartiennent ?

⁵⁹F. Sarr et B. Savoy, *op. cit.*, p. 25.

⁶⁰ Qu'elles soient religieuses (Saints) ou profanes (stars du showbiz).

En conséquence de cette question, il se déduit notamment que si la recherche scientifique conserve toute son importance elle ne saurait tout justifier (voir *supra* point 5.3) et doit composer avec les coutumes et les traditions culturelles dans lesquelles des restes humains s'inscrivent. A titre d'exemple, « *il y a près de 10 ans, le Pr. Willerslev [généticien danois de renommée mondiale] apprend la quête de vérité d'Ernie LaPointe [descendant de Sitting Bull], et offre ses services. Une natte de cheveux appartenant à Sitting Bull et prélevée après sa mort, avait été rendue par un musée de Washington à Ernie LaPointe en 2007, mais avant qu'il ne la transmette au Pr. Willerslev, il a souhaité savoir si les intentions du scientifique étaient pures. Ernie LaPointe a ainsi demandé à Eske Willerslev de prendre part à une cérémonie impliquant un homme-médecine (fonction de guérisseur au sein des tribus amérindiennes), des percussions, et des chants dans une salle assombrie. "Une lumière bleu-vert est apparue au milieu de la salle -et je suis un scientifique par nature, j'ai donc pensé, 'et bien c'est l'homme-médecine qui court autour avec une lampe', mais quand j'ai étendu mes bras dans l'obscurité, il n'y avait personne," a déclaré le professeur. Eske Willerslev et ses hôtes ont ensuite fumé un calumet Lakota, et ont mangé de la viande de bison avant qu'Ernie LaPointe ne l'informe que la mystérieuse lumière n'était autre que l'esprit de Sitting Bull, donnant sa bénédiction à l'étude* »⁶¹.

L'étude révélera qu'Ernie LaPointe est bien descendant de Sitting Bull.

Ce souci de tenir compte du contexte culturel auquel appartiennent des restes humains faisant l'objet d'études scientifiques fait progressivement son chemin :

- Depuis 1990, la loi sur la protection et le rapatriement des tombes amérindiennes (NAGPRA) oblige les institutions américaines financées par le gouvernement fédéral à dresser un inventaire des restes humains et des objets funéraires autochtones afin de faciliter leur restitution à leurs tribus respectives. Comme la loi laissait encore trop de lacunes, une consultation avec les tribus est en cours pour la modifier ;
- Les Aborigènes d'Australie, en échange de la visite d'ethnologues sur le site, ont demandé à créer des « centres de mémoire » où des ordinateurs sont mis à leur disposition et où tout ce qui existe encore (dans le monde) sur leur culture leur est fourni (photos, témoignages, objets culturels...). Sur cette base, l'histoire est (re)construite ensemble. Cela s'inspire de l'importance qu'ils accordent à une histoire longue et « active ». Certains d'entre eux ont visité des musées européens pour étudier ce qui s'y trouvait et comment les objets étaient traités. Les conservateurs des musées craignaient que cela n'entraîne des demandes de retour de tout alors que ce n'était pas leur intention. Ils étaient d'avis que leurs œuvres d'art remplissaient leur rôle dans le musée où elles se trouvaient.

⁶¹ «Un lien de parenté avec le chef amérindien Sitting Bull confirmé grâce à une innovation génétique », https://www.sciencesetavenir.fr/archo-paleo/archeologie/un-lien-de-parente-avec-le-chef-amerindien-sitting-bull-confirme-grace-a-une-innovation-genetique_158567.

7.4. Principes éthiques concernant la restitution-rapatriement

Dans son avis n°111, le Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé français considère que « *l'histoire atteste que tous les peuples ont toujours cherché à rendre hommage à leurs défunts. La requête des populations concernées [par la restitution de restes humains] exprime un besoin anthropologique présent au sein de toutes les civilisations : ritualiser la mort et accorder une sépulture aux défunts. Ce n'est pas simplement reconnaître un droit à un peuple mais lui permettre d'exprimer ses devoirs envers ses morts* »⁶².

L'un des experts entendus identifie trois principes de base pour le bon déroulement d'une restitution :

1. Relation de confiance entre les parties,
2. Parties placées sur un pied d'égalité,
3. Équité, au sens de traitement impartial de la demande par le pays qui en fait l'objet⁶³.

Selon cet expert, il est fondamental d'établir un dialogue avec les représentants des pays d'origine, de tenir compte de l'agenda proposé par ces pays dont certains ne sont pas préparés pour accueillir dans de bonnes conditions le retour de ces restes humains, ancestraux ou non, et objets funéraires. Selon lui, les circonstances problématiques dans lesquelles ces restes et objets funéraires ont été acquis interdisent aux pays qui en sont les détenteurs d'imposer des conditions de restitution-rapatriement.

Un autre expert estime que les restes humains ne peuvent pas être séparés des objets funéraires qui y sont directement associés ni, le cas échéant, du contenant (sarcophage, tissus, etc.) dans lequel ils ont été trouvés ou des objets placés sur/avec la dépouille (bijoux, etc.).

Le Comité est d'avis que la restitution-rapatriement des restes humains dans leur pays d'origine emporte celui des objets funéraires qui y sont directement associés ainsi que du contenant dans lequel ils ont été trouvés et des objets placés sur ou avec la dépouille.

8. Commerce

Le commerce des restes humains est vieux de plusieurs siècles : le commerce de têtes maories momifiées aux XVIIIe et XIXe siècles en est un exemple bien connu et évocateur.

Aujourd'hui encore, il est parfaitement possible d'acquérir des ossements humains (surtout des crânes, décorés ou non).

⁶² CCNE, Avis n°111, *op. cit.*, p. 10.

⁶³ L'un des experts entendus se réfère à Amartya Sen, *The idea of justice*, Penguin Books, 2009.

Avant 2016, le commerce se faisait principalement via eBay. Cependant, ce site a interdit la vente de restes humains (à l'exception des cheveux). Depuis lors, le marché s'est déplacé vers d'autres réseaux, comme Instagram. Selon un rapport de 2017 rédigé par les archéologues D. Huffer et S. Graham, il s'est vendu sur Instagram en 2013 pour 5.200 dollars d'ossements humains, alors qu'en 2016, il s'en vendait pour 57.000 dollars⁶⁴, ce qui donne une idée de la progression de ce type de commerce en ligne.

En Belgique, il n'y a pas de législation interdisant le commerce des restes humains sous réserve de :

- La loi du 13 juin 1986 qui régleme les prélèvements d'organes *post mortem* en vue de leur transplantation à des fins thérapeutiques ;
- La loi du 19 décembre 2008 qui régleme l'obtention et l'utilisation de matériel corporel humain *post mortem* destiné à des applications médicales humaines ou à des fins de recherche scientifique ;
- L'article L1232-26, § 1^{er}, du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation concernant les cendres du défunt⁶⁵ ;
- L'article 24 du décret la Région flamande du 26 janvier 2004⁶⁶.

Dès lors que certaines catégories de restes humains sont considérées comme des objets (ce qui est actuellement le cas), les règles du droit civil pour les biens s'appliquent également à ces restes humains : les possesseurs de ces restes sont considérés comme propriétaires s'ils les possèdent et détiennent de bonne foi. Cela signifie que les restes humains découverts dans le cadre de fouilles archéologiques appartiennent en principe au propriétaire du site (art. 3.63 du livre III du nouveau code civil).

Ce vide juridique contraste avec la réglementation sur le patrimoine culturel (cf. Conventions UNESCO) et la réglementation sur la faune et la flore sauvages (cf. Convention CITES du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, également applicable aux restes d'animaux protégés).

Le code civil français en revanche prévoit une certaine extracommercialité des restes humains, ainsi que le rappelle Marie Cornu :

« *Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial* » selon l'article 16-1 du Code civil français et l'article 16-5 précise encore que « *les conventions ayant*

⁶⁴ D. Huffer and S. Graham, «The Insta-Dead: the rhetoric of the human remains trade on Instagram», *Internet Archaeology* 45, 2017, <https://doi.org/10.111141/ia.45.5>.

⁶⁵ « [...] *Les cendres du défunt sont traitées avec respect et dignité et ne peuvent faire l'objet d'aucune activité commerciale, à l'exception des activités afférentes à la dispersion ou à l'inhumation des cendres, ou à leur translation à l'endroit où elles seront conservées [...]* ».

⁶⁶« *Les cendres du défunt sont traitées avec respect et dignité et ne peuvent faire l'objet d'aucune activité commerciale, à l'exception des activités afférentes à la dispersion ou à l'inhumation des cendres, ou à leur translation à l'endroit où elles seront conservées* ».

pour effet de conférer une valeur patrimoniale au corps humain, à ses éléments ou à ses produits sont nulles". [...] La prohibition de tout droit patrimonial introduite dans le Code civil par les lois dites bioéthiques en 1994 avait simplement pour objet d'interdire tout commerce lucratif. Le corps humain ne peut faire l'objet de transactions marchandes. Il s'agissait là d'instituer une forme d'extracommercialité du corps humain, non d'en déclarer l'extrapatrimonialité [...] Cette prohibition emporte plusieurs conséquences pour les institutions publiques qui ont vocation à conserver ces pièces. Cela signifie qu'elles ne peuvent, sur le marché de l'art, acquérir des éléments du corps humain. En l'absence de jurisprudence sur ce point, la portée de la prohibition ne s'impose cependant pas de façon claire. Est-elle absolue et concerne-t-elle tout reste humain, y compris très ancien, une momie par exemple, ou des pièces archéologiques ? On pourrait bien considérer qu'elle ne vise que les seuls éléments dont le commerce serait susceptible de heurter le principe de dignité humaine. Mais en réalité, cette borne est, aujourd'hui, très incertaine. Tout dépend dans quel sens ce principe est interprété, s'il réserve le respect des familles ou des proches ou si plus largement, il est censé préserver la charge d'humanité que recèle le corps mort, que certains désignent comme une chose publique humaine. C'est l'opinion que défendent certains auteurs et qui s'inscrit dans un mouvement très net d'objectivation du principe de dignité dans la jurisprudence. Sous cette approche, cela veut dire que, par exemple, des corps ou restes anciens sans généalogie identifiée ne pourraient accéder au marché. La formule énergique des articles 16-1 et 16-1-1 semble bien militer en ce sens. Ce qui est sûr, c'est que certaines collections telles que des têtes réduites ou des urnes funéraires aujourd'hui proposées par des sociétés de vente ne devraient pas se retrouver sur le marché de l'art »⁶⁷.

La Chine et l'Inde, quant à elles, ont interdit l'exportation de restes humains⁶⁸.

Au regard du statut spécifique des restes humains tel qu'exposé au point 3, le Comité est d'avis que le commerce de restes humains n'est pas acceptable même pour des raisons scientifiques⁶⁹.

Le Comité estime que l'Union Européenne devrait adopter une réglementation visant à interdire le commerce des restes humains tant au sein de l'Union qu'avec des pays tiers.

9. Règles déontologiques

La spécialité de l'observateur (médecin, biologiste, archéologue, paléontologue, anthropologue, etc.) en contact avec des restes humains génère une approche différenciée avec des règles déontologiques propres.

⁶⁷ M. Cornu, « Les restes humains « patrimonialisés » et la loi », *Technè*, n° 44, 2016, p. 10, <https://journals.openedition.org/technè/909>.

⁶⁸ L'interdiction de vente de squelettes humains en Inde (1985) et Chine (2008) se trouve sur le site du BABAO (*British association for biological anthropology and osteoarcheology*), <https://www.babao.org.uk/sale-of-human-remains/>.

⁶⁹ Pour les étudiants en médecine, il existe des crânes et des squelettes en plastique ou en résine.

Pour les médecins, le défunt reste un patient et la déontologie médicale s'impose, sans hésitation. Un archéologue, un paléontologue ou un anthropologue auront plus de distance par rapport à leur sujet d'étude et un chercheur pourrait, dans certaines circonstances, se laisser tenter à la transgression dans un souci de faire progresser la science. Aux yeux du Comité, il est indispensable qu'un regard éthique accompagne toute recherche portant sur des restes humains.

En matière muséale, le Code de déontologie de l'ICOM (International Council of Museums) pour les musées (2017) dispose que :

« 4.3. Exposition des objets « sensibles »

Les restes humains et les objets sacrés seront présentés conformément aux normes professionnelles et tiennent compte, lorsqu'ils sont connus, des intérêts et croyances de la communauté, du groupe ethnique ou religieux d'origine, avec le plus grand tact et dans le respect de la dignité humaine de tous les peuples.

4.4. Retrait de la présentation publique

Le musée doit répondre avec diligence, respect et sensibilité aux demandes de retrait, par la communauté d'origine, de restes humains ou d'objets à portée rituelle exposés au public. Les demandes de retour de ces objets seront traitées de la même manière. La politique du musée doit définir clairement le processus à appliquer pour répondre à ce type de demandes ».

Au regard de cette situation, le Comité estime que s'agissant de la déontologie des différents acteurs en relation avec des restes humains, il est souhaitable que quelques règles ou principes valables pour tous soient énoncés et auxquels pourront s'ajouter les exigences propres à chaque profession.

10. Conclusions et recommandations

On peut donc considérer d'une manière générale que les restes humains bénéficient d'un statut spécifique en ce qu'ils participent, à différents niveaux, à la cohésion des groupes humains, laquelle implique la reconnaissance d'une histoire ou d'histoires partagées, bref, de l'histoire de l'humanité que les vivants poursuivent. Si les restes humains ont un statut spécifique, c'est parce que les morts sont vecteurs de sens pour les vivants (voir le point 3.1.3.). En vertu de ce statut spécifique, les restes humains doivent être traités avec respect, dignité et décence.

1. Le Comité est d'avis qu'établir une distinction au sein de la période historique ou entre la période historique et la période préhistorique (fossiles humains) n'apparaît ni utile, ni pertinent sur le plan éthique, tous les fossiles humains méritant le même degré d'attention. À cet égard, il convient de rappeler que les chronologies sont des élaborations toujours révisables. En

revanche, rien n'empêche les musées ou institutions scientifiques d'établir des distinctions, pour autant qu'elles soient scientifiquement justifiées et expliquées au public.

2. Le Comité est d'avis que toute recherche scientifique portant sur des restes humains devrait être accompagnée d'un regard éthique extérieur, pour seconder celui du chercheur lui-même.
3. Les principes éthiques devant commander au traitement (c'est-à-dire la manipulation à des fins d'investigation scientifique et de conservation) des restes humains présents dans les collections muséales et scientifiques institutionnelles ou privées, à l'exception des restes humains collectés en contexte colonial (voir point 5), doivent autant que possible s'aligner sur les bonnes pratiques en vigueur dans le traitement des défunts en contexte médical ou de recherche médicale. Ces principes sont les suivants : l'application de méthodes scientifiques rigoureuses, la poursuite d'objectifs scientifiquement validés, la proportionnalité des manipulations au regard des objectifs scientifiques ou de conservation poursuivis, le respect de l'intégrité du corps ou des parties de corps par l'emploi de méthodes les moins invasives possible et qui en préservent l'unité et, enfin, l'interdiction du commerce.
4. Le Comité estime que, s'agissant de l'exposition de restes humains au public (à l'exception des restes humains collectés en contexte colonial (voir point 5), le respect des principes éthiques énoncés au point 3, auxquels il faut ajouter le principe de respect de la dignité des défunts, en évitant par exemple d'exposer des corps dans leur nudité, s'applique tant aux collections institutionnelles qu'aux collections privées en ce compris les restes humains exposés dans un cadre religieux.
5. Les restes humains issus des pays colonisés ont été collectés dans un contexte de violence et dans le but d'établir une hiérarchie des races pour justifier la domination du colonisateur (racisme « scientifique »). Au regard de ces éléments, le Comité est d'avis qu'il n'est pas justifié qu'ils puissent encore être exposés dans nos musées même dans le respect des principes éthiques énoncés au point 3.
6. Le Comité est d'avis que la restitution-rapatriement des restes humains dans leur pays d'origine concerne également les objets funéraires qui y sont directement associés ainsi que le contenant dans lequel ils ont été trouvés et les objets placés sur ou avec la dépouille.
7. Le Comité est d'avis que la question de la restitution-rapatriement des restes humains ne doit pas être réglée de manière détachée et purement administrative sans retour sur le passé mais bien à partir d'un dialogue éclairé, sincère et serein tant sur la signification de ces restes humains pour l'État d'origine qu'à propos des conséquences sociétales sur les populations colonisées des circonstances brutales et des intentions racistes présidant à leur collecte. On doit

accorder une attention particulière à l'impact de cette dépossession sur les sociétés pour lesquelles le culte des ancêtres continue de revêtir une grande importance.

8. Le Comité est d'avis que, s'agissant de la question de la restitution-rapatriement des restes humains, des principes, des directives et des règles de conduite doivent être définis. Le Comité estime, notamment, que toutes les demandes de restitution qui seraient adressées aux institutions et aux musées détenteurs de ces restes ou aux autorités politiques belges compétentes doivent être prises en considération. Selon le Comité, il conviendrait en outre que les autorités se dotent de moyens appropriés (procédures et instance officielle de référence) pour assurer un traitement ordonné et égal de toutes les demandes et prodiguer une aide administrative aux demandeurs dans leur démarche.
9. Le Comité estime que, s'agissant de la déontologie des différents acteurs en relation avec des restes humains, il serait souhaitable que quelques principes et règles valables pour tous soient énoncés auxquels pourront s'ajouter les exigences propres à chaque profession.
10. Le Comité estime que l'Union Européenne devrait adopter une réglementation visant l'interdiction du commerce des restes humains tant au sein de l'Union qu'avec des pays tiers et permettre à ceux qui possèdent des restes de pouvoir s'en débarrasser de manière anonyme auprès d'une instance officielle, comme c'est le cas pour l'ivoire⁷⁰.
11. Le Comité estime qu'un code de bonnes pratiques pour la conservation des restes humains devrait être élaboré.
12. Le Comité est d'avis qu'il conviendrait de légiférer afin que le propriétaire d'un terrain ne soit pas automatiquement le propriétaire des restes humains qui pourraient y être découverts, ce qui est le principe actuellement en vertu du code civil (art. 3.63 du livre III).
13. Le Comité estime qu'il convient de trouver une solution pour les restes humains dont personne ne veut ou que personne ne réclame : créer un lieu de mémoire pour ces restes, en fonction de leur origine.

⁷⁰ [Éléphants et ivoire : Qu'est-ce qui est autorisé en Belgique ? | SPF Santé publique \(belgium.be\).](#)

L'avis a été préparé en commission restreinte 2021- Statut des restes humains composée de

Coprésidents	Corapporteurs	Membres	Membre du Bureau
P. Lardinois	P. Lardinois	C. Lefebve	F. Caeymaex
C. Van Hul	M. Meurisse	J. Libbrecht	
	C. Van Hul	J. Messinne	
		M.F. Meurisse	

Membres du secrétariat

B. Deseyn, D. Dugois

Experts auditionnés externes

Patrick Semal : Conservateur des collections d'anthropologie et d'histoire de l'Institut des sciences naturelles - Directeur du service scientifique Patrimoine - Promoteur du projet *Home*

Marie-Sophie de Clippele : chercheur postdoctoral (F.R.S.-FNRS) - Professeur invité (Université Saint-Louis - Bruxelles) Elle est impliquée dans plusieurs projets de recherche interdisciplinaires : la restitution des collections coloniales (en partie à l'Académie royale de Belgique), le statut juridique et le rapatriement des restes humains (dans le cadre du projet HOME, coordonné par l'Institut royal des sciences naturelles de Belgique)

Katrien Van de Vijver : archéologue, anthropologue physique et docteur en biologie à la KU Leuven. Anthropologue physique à l'Institut royal des sciences naturelles de Belgique. Elle travaille à mi-temps sur tous les restes humains découverts lors de fouilles archéologiques dans la Région de Bruxelles-Capitale et à mi-temps sur des expertises de restes humains archéologiques provenant de Flandre - Collaboratrice au projet MEMOR

Jos van Beurden : chercheur senior (docteur) sur les collections coloniales et les questions de restitution, affilié à l'Université libre d'Amsterdam. Diplômé en droit, avec une spécialisation en philosophie du droit (Université d'Utrecht) et en résolution de conflits (Université de Groningen). Auteur du livre "*Ongemakkelijk Erfgoed - Koloniale collecties en teruggave in de Lage Landen*" Membre de *Restitution Belgium*

Philippe Charlier : médecin légiste, paléopathologiste, anthropologue et rédacteur-en-chef du « e-journal Ethics, Medicine, and Public Health » (Elsevier). Directeur du département de la recherche et de l'éducation Musée du Quai Branly Jacques Chirac - Paris

Billy Kalonji : président du COMRAF (comité de concertation de l'AfricaMuseum avec les associations africaine). Cet organisme représente la diaspora et a conseillé le musée pendant sa rénovation. Expert en diversité culturelle et inclusive

Dibwe dia Mwembu : professeur émérite à l'Université de Lubumbashi. Il est détenteur d'un PhD. en Histoire de l'université Laval. Membre de l'Académie congolaise des sciences (ACCOS) depuis 2021 et de plusieurs autres sociétés scientifiques

Lucienne Strivay : anthropologue à l'université de Liège

Philippe Boxho : médecin légiste et dirige de l'institut médico-légal de l'Université de Liège. Docteur en philosophie et membre du Comité consultatif de Bioéthique de Belgique

Cet avis est disponible sur www.health.belgium.be/bioeth.

ANNEXE

HOME Survey 2020 FR

Cette enquête a pour but de réaliser un catalogue des restes humains conservés en Belgique dans les collections publiques et privées

1. Restes humains provenant de Belgique et des périodes historiques

Ceci inclut tous les restes humains collectés en Belgique (par exemple provenant des cimetières). Les restes humains qui composent un artefact ou une relique sont évalués dans une catégorie séparée (voir plus bas)

2. Restes humains provenant de pays européen et de périodes historiques

Ceci inclut tous les restes humains collectés en Europe (Belgique exclue). La liste des pays européens est disponible sur Worldometers. Les restes humains qui composent un artefact ou une relique sont évalués dans une catégorie séparée (voir plus bas).

3. Restes humains provenant de la période et d'un contexte colonial

3.a République Démocratique du Congo, Rwanda et Burundi

Ceci inclut tous les restes humains collectés durant la période coloniale ou dans un contexte colonial (par exemple l'État indépendant du Congo)

Les restes humains qui composent un artefact ou une relique sont évalués dans une catégorie séparée (voir plus bas)

3.b Origine non européenne mais pas de "colonies" belges

Ceci inclut tous les restes humains collectés dans un contexte colonial (par exemple les colonies des autres pays européens).

Les restes humains qui composent un artefact ou une relique sont évalués dans une catégorie séparée (voir plus bas)

4. Momies humaines

Cette catégorie inclut toutes les momies humaines naturelles et anthropiques.

5. Restes humains comme partie d'un artefact (inclus les reliques religieuses, les crânes trophées, etc.)

5.a Belgique

5.b République Démocratique du Congo, Rwanda et Burundi

5.c Reste du monde

6. Fossiles humains (Homo sapiens sapiens)

6.a Belgique

Ceci inclut tous les restes humains des périodes préhistoriques (Paléolithique supérieur, Mésolithique, Néolithique et Protohistoire)

6.b République Démocratique du Congo, Rwanda et Burundi

Ceci inclut tous les restes humains des périodes préhistoriques en accord avec les chronologies locales mais antérieures à la période coloniale

6.c Reste du monde

Ceci inclut tous les restes humains des périodes préhistoriques en accord avec les chronologies locales mais antérieures à la période coloniale

7. Hominidés fossiles

Ceci inclut tous les restes d'hominidés fossiles autres qu'Homo sapiens sapiens (par exemple les Néandertaliens, les premiers Homo)

8. Corps humains, parties de corps et organes humains

comme partie d'une collection anatomique/médicale (préparation anatomique, collections en alcool)

Ceci inclut toutes les préparations anatomiques d'Homo sapiens sapiens

9. Restes humains d'origine inconnue